



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06810

Numéro SIREN : 792 194 615

Nom ou dénomination : 16 INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2014 sous le numéro de dépôt 43647



1404369502

DATE DEPOT : 2014-05-14

NUMERO DE DEPOT : 2014R043647

N° GESTION : 2013B06810

N° SIREN : 792194615

DENOMINATION : 16 INVESTISSEMENT

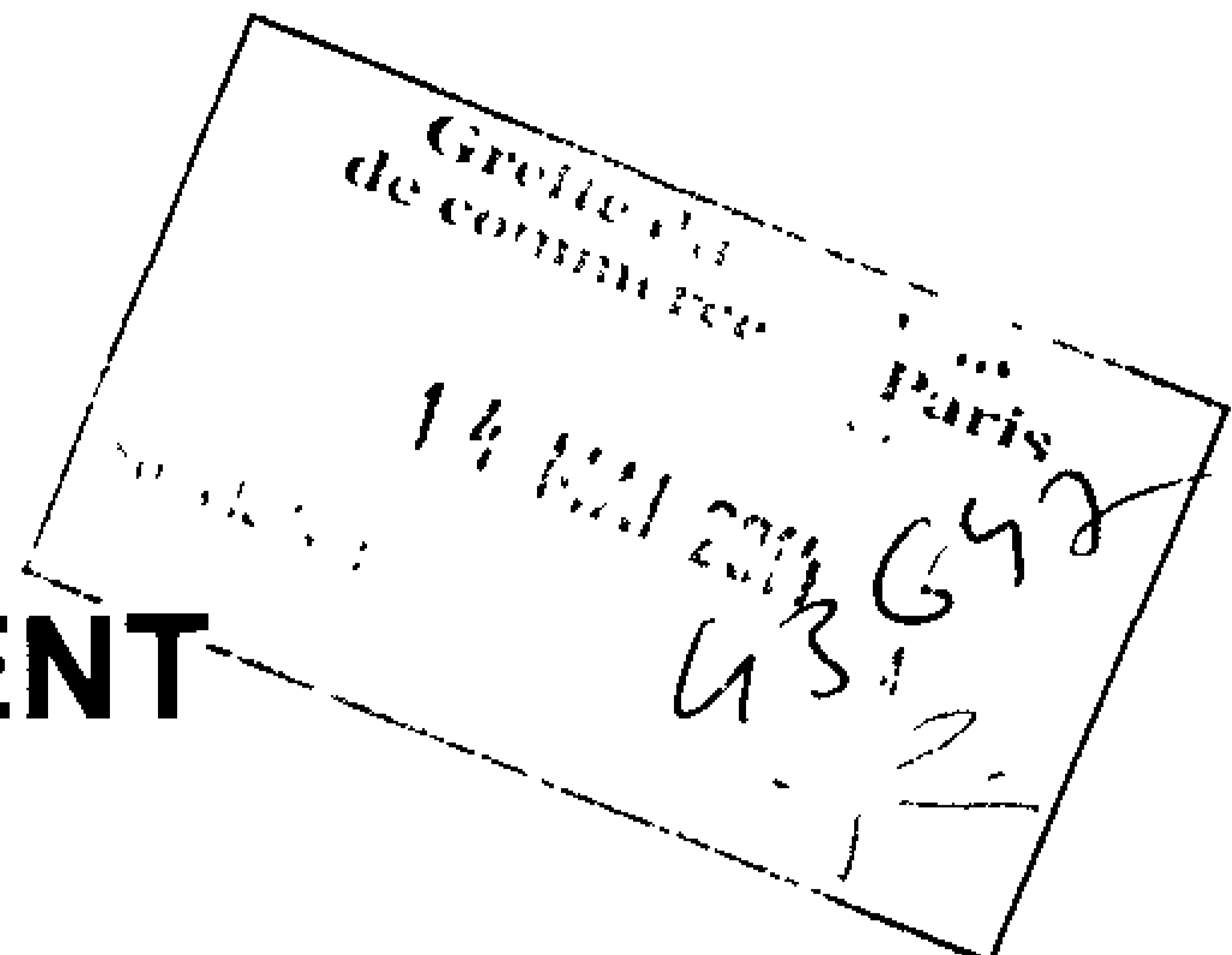
ADRESSE : 49 rue de Boulainvilliers 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/24

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

138 6810



16 INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège Social :
49, rue de Boulainvilliers – 75016 Paris

STATUTS

Dernière Mise à jour effectuée le 24 Mars 2014

La SOUSSIGNEE :

Madame Françoise BENISTAND,

née le 12 Juillet 1967 à Rodez (12),

demeurant au 49 rue de Boulainvilliers, 75016 Paris, de nationalité Française

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

FB

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La société peut s'adjoindre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2– OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- i. les activités et services immobiliers pour le compte de tiers (vente, location, gestion locative, construction et la promotion de biens meubles et immeubles et fonds de commerce)
- ii. le conseil en Architecture d'intérieure
- iii. la coordination de travaux
- iv. l'indication d'affaires, la mise en relations
- v. la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3– DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **16 INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège social de la société est fixé au 49, rue de Boulainvilliers 75 016 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président. En cas de pluralité

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</u>	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
<u>TITRE II- APPORTS ET ACTIONS</u>	5
ARTICLE 6- APPORTS.....	5
ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9- AMORTISSEMENT DU CAPITAL	6
ARTICLE 10- REDUCTION DU CAPITAL	7
ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12- FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 15- CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION.....	8
ARTICLE 16- AGREMENT	9
ARTICLE 17- NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS.....	10
ARTICLE 18- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
<u>TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</u>	11
ARTICLE 19 – PRESIDENT.....	11
ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX.....	12
ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....	13
ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
<u>TITRE IV - DECISION DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES</u>	14
ARTICLE 23 – DECISION DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	14
<u>TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES</u>	15
ARTICLE 24 – FORME DES ASSEMBLEES GENERALES	15
ARTICLE 25 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	15
ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES	16
ARTICLE 27 – PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	16
ARTICLE 28 – FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES	16
ARTICLE 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES.....	17
ARTICLE 30 – QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES.....	17
ARTICLE 31 – EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES	17
ARTICLE 32 – PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES	18
ARTICLE 33 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	18
ARTICLE 34 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	19
ARTICLE 35 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES	20
ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	20
ARTICLE 37 – CONSULTATION ECRITE	20
<u>TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX –DIVIDENDES</u>	21
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL.....	21
ARTICLE 39– COMPTES SOCIAUX	21
ARTICLE 40 – AFFECTATION DES RESULTATS	22
ARTICLE 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	23

ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL..	24
<u>TITRE VII- TRANSFORMATION- LIQUIDATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE</u>	24
ARTICLE 43 – FILIALES ET PARTICIPATIONS.....	24
ARTICLE 44 – TRANSFORMATION	24
ARTICLE 45 – FUSION – SCISSION.....	24
ARTICLE 46 – PROROGATION DE LA SOCIETE ...	24
ARTICLE 47 – DISSOLUTION.....	25
ARTICLE 48 – LIQUIDATION	25
<u>TITRE VIII- CONTESTATION</u>	
ARTICLE 49 – CONTESTATIONS.....	26
<u>TITRE IX- CONSTITUTION DE LA SOCIETE</u>	26
ARTICLE 50 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	26
ARTICLE 51 – PUBLICITE- IMMATRICULATION	27

d'associés, il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président peut, créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de dix mille euros (10 000 euros) correspondant au montant du capital social et à 100 actions de 100 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation (le certificat établi par BNP PARIBAS est en Annexe 2 des présents statuts).

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Total des apports en numéraire : 10 000 euros

ARTICLE 7 - LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, et attribuées à l'associé unique ou aux associés au prorata de leurs apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas de pluralité d'associés, le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société aux conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous les articles 15 et 16 des présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égale sur chaque action, au moyen de bénéfices ou de réserve, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par le prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par le versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L225-200 à L225-203.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le capital ne peut être réduit au dessous du minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter au moins à ce minimum ou de la transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteur par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux dates fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal en vigueur, à l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L228-27 à L228-29 du Code de Commerce.

Quand aux actions distribuées en présentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions. Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-proprétaire dans les autres cas.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception, sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 15- CESSION DES ACTIONS- DROIT DE PREEMPTION

15.1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

15.2 L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes ; dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

15.3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 15.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

15.4. A l'expiration du délai visé au 15.3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 15.2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

15.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

15.6 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

16.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

16.3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 16.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 15 et 16 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENT

19.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La société est administrée et dirigée par un Président, lequel exerce la Direction Générale de la société.

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou par acte extrastatutaire signé par l'ensemble des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le premier Président est nommé en Annexe 3 des présents statuts.

Le mandat du Président prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se tenant l'année d'expiration de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

19.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.3 Pouvoir du Président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques (les « Directeurs Généraux »).

Les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui leur incombe en vertu de la Loi et des présents statuts; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers.

Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés qui fixent, (i) l'étendue du mandat, (ii) la durée des pouvoirs délégués et (iii) le cas échéant, leur rémunération. Ils sont révocables ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans indemnité ni préavis.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur proposition du Président.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur démission, par le décès, par l'empêchement d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la Société, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaire aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice clos.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société. Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires et recevoir copie des consultations écrites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23.1 Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, toutes les questions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, l'approbation des conventions réglementées, l'agrément ou l'exclusion d'un actionnaires, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

23.2 Décision de l'associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce automatiquement les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés.

23.3 Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ou d'un directeur général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transfert du siège social ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

23.4 Forme des décisions

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique ou, si la société est pluripersonnelle, de la collectivité des associés, devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 – FORME DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires, ou les décisions de l'actionnaire unique, sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales :

- (i) ordinaires,
- (ii) extraordinaires ou
- (iii) spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 33, 34 et 35. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 24 à 32.

Dans les articles qui suivent, la référence faite aux actionnaires, au pluriel, ne pas fait obstacle à l'application de l'intégralité de leurs dispositions au cas où la société ne compte qu'un actionnaire unique, comme c'est le cas au jour de la constitution de la société.

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication adressé à chaque actionnaire aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

ARTICLE 26 – ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 27 – PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 13.

ARTICLE 28 – FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'actionnaires ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 30– QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 31– EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé par le Président.

ARTICLE 32 – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

ARTICLE 33- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

ARTICLE 34-DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALE EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital.
- prononcer l'inaliénabilité des actions,

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception du quorum requis sur première convocation, qui est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminés par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

ARTICLE 37 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux actionnaires dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque actionnaire, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'actionnaire doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux actionnaires, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des actionnaires en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2014. Le premier exercice aura une durée de 21 mois.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe, elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du président et le rapport général du commissaire aux comptes.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES RESULTATS

40.1 Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

40.2 bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés, détermine la part de celles-ci attribuées sous forme de dividendes, ce dernier étant toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes soit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y'a lieu à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas revenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet de formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI-
TRANSFORMATION- LIQUIDATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 43 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles L233-29 et L233-30 du Code du commerce.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions et modalités stipulées par la Loi.

ARTICLE 45 - FUSION SCISSION

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de la fusion de la société, soit par fusion absorption de celle-ci par une autre Société soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une société nouvelle.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider de la scission de la société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 46 - PROLONGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION

47.1 Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque les actionnaires pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique. A défaut de convention de cette assemblée par le président, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

47.2 Dissolution anticipée

a) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

b) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII
CONTESTATION

ARTICLE 49 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux su siège de la Société.

Cependant, il est expressément convenu que préalablement à l'exercice de tout recours contentieux, les parties en cause s'engagent à se rencontrer afin de résoudre amiablement leur différend. Ce n'est qu'à défaut d'accord – dument constaté – qu'un recours contentieux peut être initié.

**TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 50 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé (Annexe 1).

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

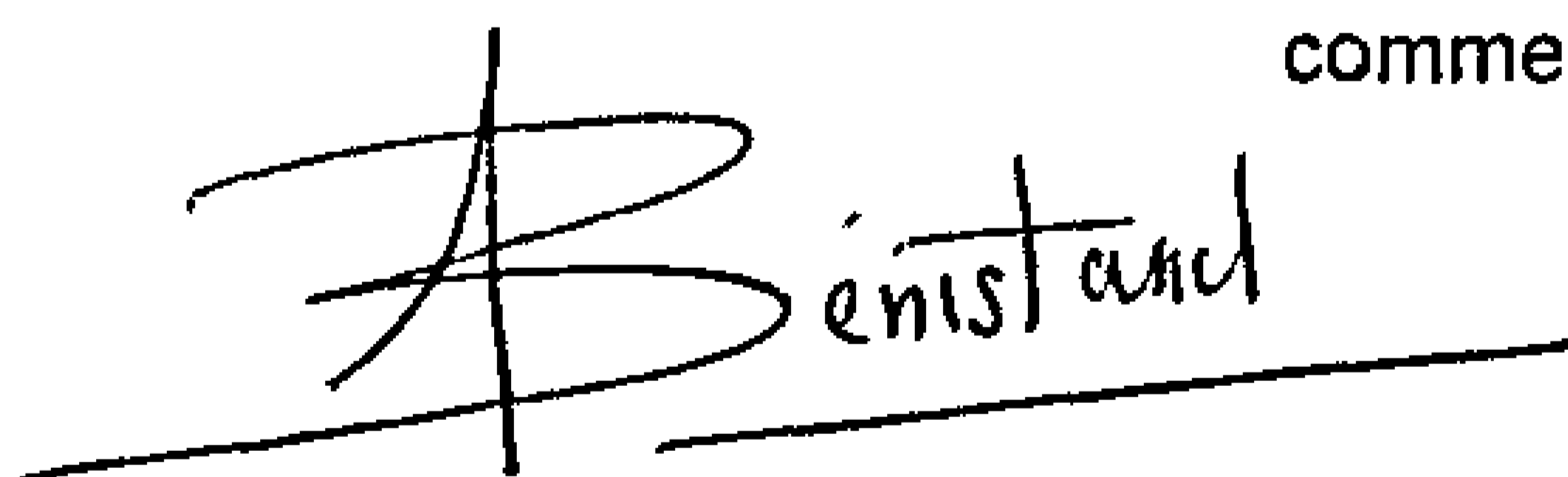
ARTICLE 51 – PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à son mandataire, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

Le 24 Mars 2014

en quatre (4) originaux dont un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce.



Françoise BENISTAND

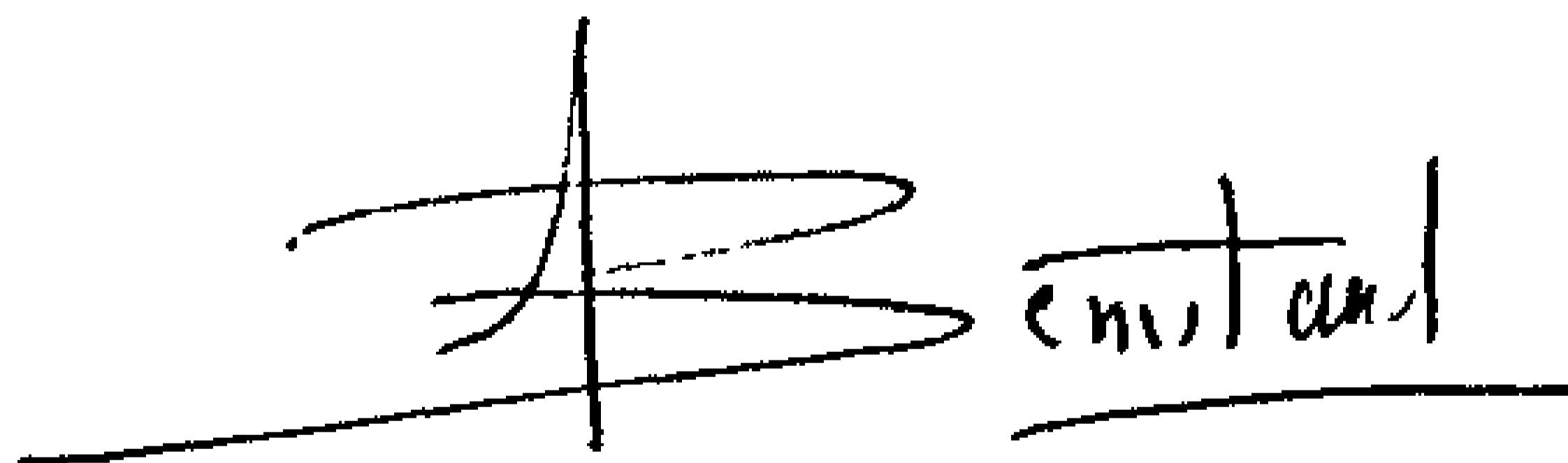
ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mme Françoise BENISTAND, associé unique et agissant en qualité de futur Président de la Société, déclare avoir pris les engagements suivants pour le compte de la Société en cours de formation soit :

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS (Agence LA MUELLE) formant le capital social de la Société,
- Attestation de domiciliation de la Société en Création,
- Nomination du premier Président
- Facture d'acquisition du nom de domaine sur le NET.

Fait le 28 Mars 2013



Françoise BENISTAND

ATTESTATION DE DOMICILIATION

En application de l'article L 123-11-1 du Code de Commerce

Je soussignée Françoise BENISTAND, agissant au nom et pour le compte de la société en formation :

Dénomination : 16 INVESTISSEMENT

Siège social : 49, Rue de BOULAINVILLIERS, 75016 PARIS

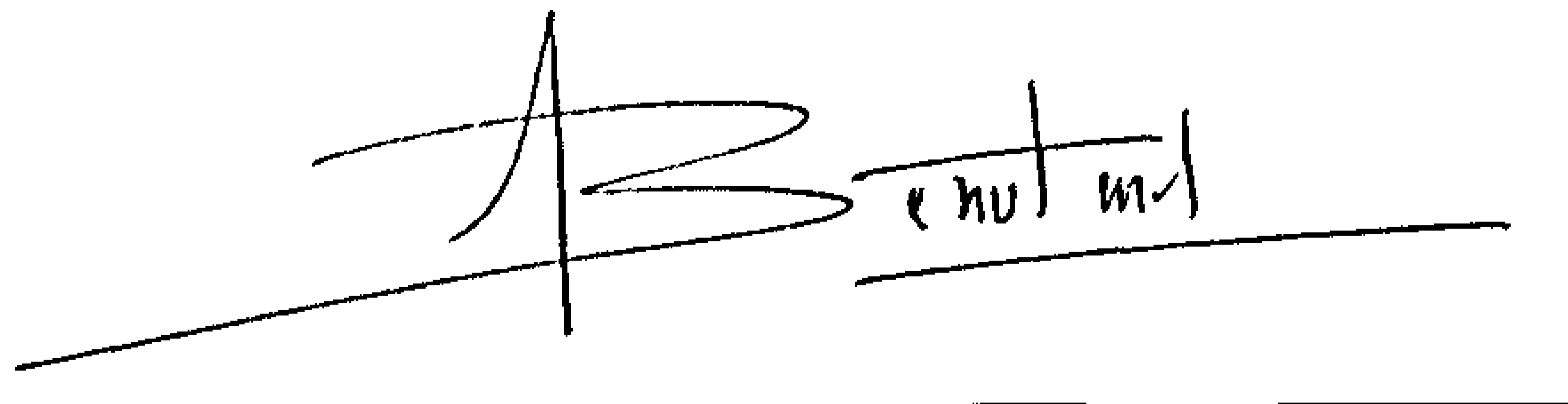
Déclare,

Installer le siège social de ma société à mon domicile sans limitation de durée, aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire relative à l'occupation de mes locaux ne s'y opposant.

Fait à PARIS

Le 28 Mars 2013

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by 'e nu t m l' written in a cursive script.

Françoise BENISTAND

ANNEXE 4

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

16 INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 49, rue de Boulainvilliers 75016 Paris

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ACTE DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

La soussignée,

BENISTAND Françoise associée unique de la Société 16 INVESTISSEMENT en cours de formation, mariée, née le 12 juillet 1967 à Rodez , de nationalité Française et demeurant au 49, rue de Boulainvilliers, 75 016 Paris présente à l'issue de la signature des statuts de la Société 16 INVESTISSEMENT pour désigner le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, l'associée unique a convenu ce qui suit :

I – Nomination du Président

La soussignée nomme en qualité de Président de la Société :

BENISTAND Françoise demeurant au 49, rue de Boulainvilliers 75016 PARIS, pour une durée illimitée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à compter du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre de l'article 19 des Statuts.

III – Rémunération du Président

Le Président ne perçoit pas de rémunération.

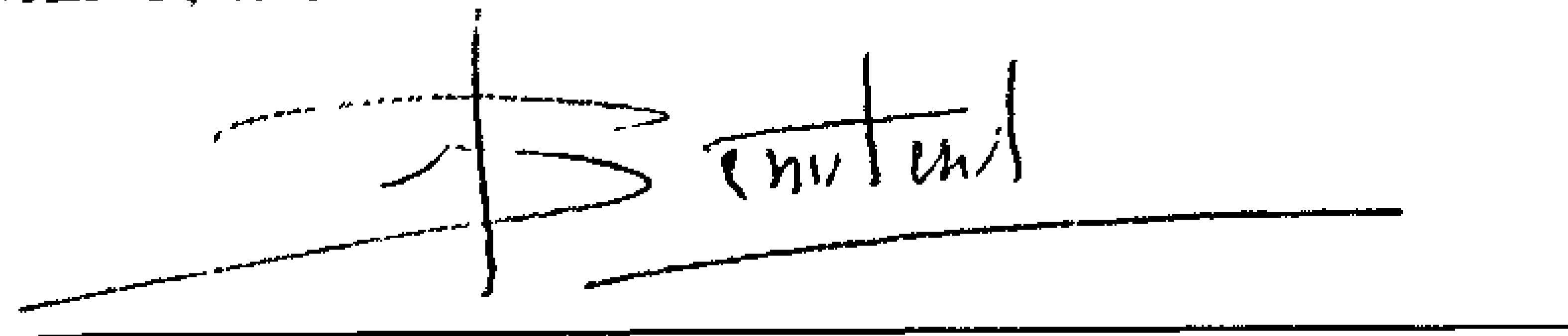
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à PARIS

Le 28 Mars 2013

En 3 exemplaires originaux.

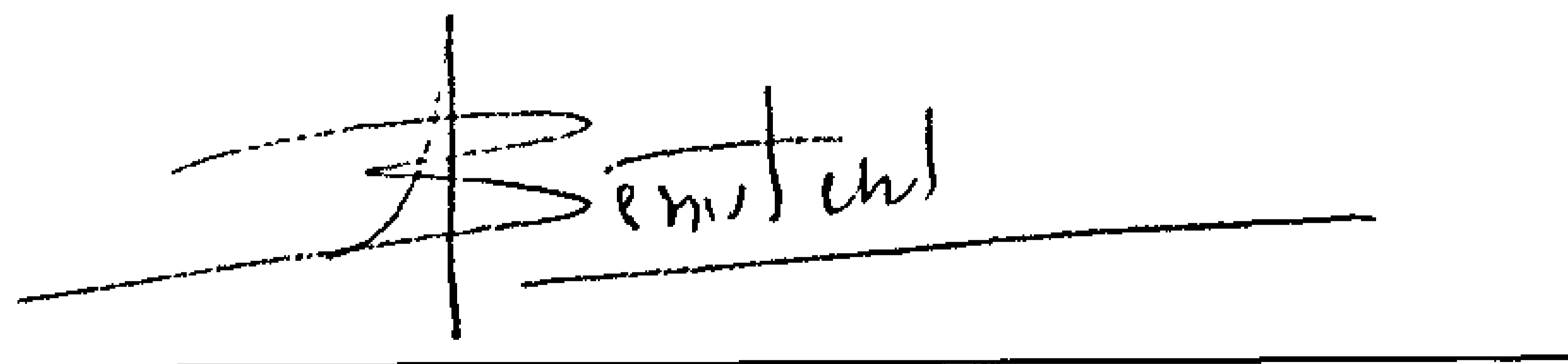
Signature de l'Associé unique agissant au nom et pour le compte de la société en cours de formation 16 INVESTISSEMENT, 49 rue de Boulaivilliers 75016 PARIS.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'enistand', written over a horizontal line.

Françoise BENISTAND

Signature du Président nommé

(Précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'enistand', written over a horizontal line.

Françoise BENISTAND

RESOLUTION

